

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 17/07/2007	Complétée le	N° LT3223307M5001
Par : Demeurant à :	SOCIETE SEM GERS AU PETIT MOULIOT ZI ENGACHIES BP 533 32021 AUCH CEDEX 9	
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	COUGNAUD PHILIPPE CREATION D UN LOTISSEMENT DE 32 LOTS RD3 ROUTE DE MIRANDE ZONE DU CAGNAN	

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2005
VU le code de l'urbanisme et notamment son livre III (articles R 315.1 et suivants) et son livre I (articles R 111.1 et suivants) ;

VU la demande présentée par la SEM GERS en date du 06/07/2007, le dossier qui l'accompagne et notamment le plan de composition ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau
VU la loi n° 2005,102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
VU les décrets n°99.756 et 99.757 du 31/08/1999 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées
VU l'engagement du demandeur de terminer les dits travaux dans le délai prescrit par le présent arrêté ;
VU l'avis favorable assorti de réserves de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 03/09/2007
VU l'avis favorable du service gestionnaire de la voirie, Conseil Général du Gers du 30/08/2007
VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Marciac en date du 13/09/2007
VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Bastides et Vallons, pour l'assainissement en date du 31/08/2007
VU l'avis émis par le Syndicat d'Electrification du Gers du 20/08/2007
VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité du 01/10/2007
VU l'avis des Services EDF en date du 03/10/2007 ;
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE

ARTICLE 1 : La SEM GERS est autorisée à lotir un terrain, d'une superficie d'environ 36 621 m², cadastré section C n° 1283, 1278, 1280 et 1281p sis sur le territoire de la commune de Marciac, lieu dit " Cagnan" Route de Mirande tel qu' il est délimité sur les plans joints au présent arrêté .

ARTICLE 2 : La division en lots et l'édification des constructions et de leurs annexes devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes au présent arrêté.

Le nombre maximum de lots autorisés est de 32 (trente – deux)

la Surface Hors Oeuvre Nette (S.H.O.N.) maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 11866m²

Le lotisseur devra fournir aux attributaires des lots au moment de la conclusion de l'acte de vente une attestation mentionnant la surface hors œuvre nette constructible sur leur lot.

ARTICLE 3 : Les travaux dont le programme est défini dans les pièces jointes au présent arrêté devront être commencés dans un délai de 18 mois et achevés dans un délai de 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. A défaut il sera caduc.

ARTICLE 4 :

- Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.
- Les prescriptions émises par la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers dans son avis, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées. Les travaux de raccordement aux réseau collectif seront réalisés au plus tard courant 1^{ER} trimestre 2008.
- L'enfouissement du réseau électrique desservant cette zone ainsi que le déplacement de la ligne Haute Tension la surplombant seront assurés à compter de Mai 2008

ARTICLE 5 : Le projet est soumis au régime de la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Les travaux ne pourront être commencés avant que les formalités relatives aux dispositions des articles L 214.1 à L 214.11 du Code de l'Environnement n'aient été remplies.

ARTICLE 6 : L'aménageur devra informer l'association syndicale, dont les statuts sont joints à sa demande dans les conditions prévues à l'article R. 315-.29b.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers en tous domaines.

ARTICLE 8 : En application de l'article R 315.27 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente des lots.

Fait à MARCIAC le : 18 OCT. 2007

Le Maire

Jean Louis GUILHAUMON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Vu pour être
annexé à l'arrêté
N° LT 32 233 07 M 5001
Date : 18 OCT. 2007
Signé : Le Maire,

Jean-Louis CUILHAUMON



COMMUNE DE MARCIAC

Lotissement Cagnan

REGLEMENT DE LOTISSEMENT

V3 - 01 02 07

I OBJET DU PRESENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement créé "Cagnan", tel qu'il figure au plan « plan masse ». Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location ou de ventes ou locations successives.

II DESIGNATION DES TERRAINS

Les terrains compris dans le lotissement sont situés sur la commune de Marciac 32230 en bordure de la "route départementale n°3", au niveau du rond-point d'entrée de bourg, pour une surface totale issue des éléments cadastraux de 53.761 m². L'unité foncière du lotissement sera divisée en 33 lots. Les contenances exprimées au « plan masse » sont approximatives et susceptibles d'être modifiées pour des raisons techniques, lors de l'exécution des travaux et lors des bornages par un géomètre expert.

III ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le terrain est propriété de la Commune de Marciac.

IV SERVITUDES & CHARGES PARTICULIERES

Aucune servitude ou charge particulières n'affecte les parcelles assises du lotissement.

A titre d'information, et dans l'attente de la mise en place d'un plan de prévention des risques retrait/ gonflement des argiles, l'acquéreur reconnaît être informé des risques encourus et des mesures à prendre et avoir reçu une plaquette d'information émise par la Direction Départementale de L'Equipement lors de la signature de son compromis de vente.

V DESIGNATION, FORME ET CONTENANCE DES LOTS

Le plan "plan masse" figure la division du terrain en lots, la désignation et la forme de chacun des lots ainsi que les zones constructibles auxquelles devront se conformer les futurs acquéreurs. Les formes et contenances exprimées sont approximatives et sont susceptibles d'être modifiées pour des raisons techniques, lors de l'exécution des travaux et des bornages par un géomètre expert. Les modifications de contenance en résultant ne seront en aucun cas considérées comme des modifications du présent lotissement et des pièces de son dossier.

VI FORCE OBLIGATOIRE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est partie intégrante du dossier de lotissement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. L'arrêté susvisé et le présent règlement sont publiés au fichier immobilier par les soins et à la charge du lotisseur. Le respect du présent règlement est assuré :

- par l'Administration,

- par le lotisseur,
- Il est d'autre part fait obligation aux acquéreurs de respecter :
- les règlements administratifs
 - le cahier des charges du lotissement.

VII PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente demande de lotir ne libère pas les futurs acquéreurs de la demande de Permis de Construire. Aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par l'autorité compétente d'un permis de construire dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

VIII SANCTIONS

En cas de transgression des règles de construction et sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires découlant de la réglementation, il est stipulé dans l'intérêt des propriétaires que tout intéressé pourra demander la démolition des ouvrages au Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du lotissement sans préjudice de tous dommages et intérêts.

IX DISPOSITIONS A RESPECTER PAR L'ACQUEREUR D'UN OU PLUSIEURS LOTS DANS LE CADRE DU DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Section 1 : nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

CARACTERE DU LOTISSEMENT

Il s'agit d'une zone réservée à de l'habitation principale.

ARTICLE 1 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

Ne sont admises que les constructions à usage d'habitation individuelle, hormis les lots 1 à 13 réservés à des habitations pouvant être collectives de types HLM.

Les constructions à usage mixte habitation/profession libérale ou indépendante sont autorisées sous réserve d'acceptation par la Commune.

ARTICLE 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage d'entrepôt ;
- les constructions à usage agricole ;
- les constructions et les installations polluantes et dangereuses pour le voisinage ;
- les lotissements à usage d'activités ;
- les terrains de camping ou de caravanes ;
- les dépôts de véhicules.

Section 2 : conditions de l'occupation des sols

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

Les documents graphiques du présent dossier de lotissement portent mention des accès obligatoires aux différents lots et des voiries les desservant.

Les accès piétons sont autorisés sur les espaces collectifs ou publics adaptés à la circulation piétonne (sentier ou trottoir) et présentant toute sécurité pour l'utilisateur. Les accès sur les espaces verts, propriétés privées, fossés, route départementale, ou face à des obstacles divers (poteaux...) sont interdits.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies d'accès doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ; elles doivent permettre en outre, l'approche du matériel contre l'incendie.

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les constructions ne sont admises que si le réseau d'eau existant est en mesure de fournir les consommations prévues. Chaque lot est équipé d'un abri compteur, auquel il est fait obligation aux acquéreurs de se raccorder.

4.2 – ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Chaque lot est équipé d'une antenne eaux usées, à laquelle il est fait obligation aux acquéreurs de se raccorder.

4.3 – ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Chaque lot est équipé d'une antenne eaux pluviales, à laquelle il est fait obligation aux acquéreurs de se raccorder.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

A l'exception des lots 1 à 13, les eaux pluviales devront être récupérées et dirigées vers un dispositif de retenue d'eau de 2 m³ minimum assorti d'un système de pompage dont le trop plein sera dirigé vers le réseau public correspondant aux eaux pluviales.

Les acquéreurs ne souhaitant pas s'équiper d'un tel dispositif devront créer une zone humide (bassin, marre, ...) de même contenance bordée de plantes aquatiques au point bas de leur parcelle.

Le lot 33 devra s'équiper d'un bassin de rétention avec exutoire unique calibré à 3 litres/seconde/ha et dimensionné suivant les préconisations du SETRA.

4.4 – ELECTRICITE BASSE TENSION

Chaque lot est équipé d'un coffret compteur, auquel il est fait obligation aux acquéreurs de se raccorder par réseau enterré.

4.5 – TELEPHONE

Chaque lot est équipé d'un pot individuel de raccordement, auquel il est fait obligation aux acquéreurs de se raccorder par réseau enterré.

4.6 – GAZ

Aucune alimentation en gaz n'est prévue au niveau du lotissement.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

La configuration des terrains du lotissement est celle définie au plan « plan masse ». Les surfaces seront précisées de façon contractuelle lors du bornage par un géomètre expert à la fin de la réalisation du programme des travaux du lotissement.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions seront obligatoirement implantées selon les bandes de recul définies au plan « plan masse ».

PAR RAPPORT A LA VOIE OUVERTE AU PUBLIC DONNANT ACCES AU LOT

La façade des constructions donnant sur la voie ouverte au public devra s'implanter obligatoirement dans la bande de recul d'alignement portée au plan « plan masse ».

La façade des constructions donnant sur la voie ouverte au public sera obligatoirement parallèle aux limites de la bande de recul.

A l'exception des lots 1 à 13, le faitage des constructions devra être obligatoirement parallèle aux limites de la bande de recul.

PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les parties de constructions qui ne sont pas en limite séparative doivent observer un retrait de 3 m minimum.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 m de la limite séparative.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME LOT

CF. « Disposition générales - Article 13 » du P.L.U. de Marciac. A l'exception des lots 1 à 13, il n'est admis qu'une seule construction par lot.

ARTICLE 8 – EMPRISE AU SOL

Elle sera au plus égale à 30% de la surface du terrain

ARTICLE 9 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Point de cohérence avec le Terrain naturel :

Au moins un point de la dalle du rez-de-chaussée ou du sous-sol en pied de la façade donnant sur la voie publique accès au lot devra être au niveau du terrain naturel avant travaux +/- 30cm.

Le terrain naturel avant travaux est défini par les cotes de niveau positionnées sur le plan « plan de masse » du lotissement.

Les contraintes d'alignement et de recul du bâti sont nécessaires afin d'harmoniser le bâti sur l'ensemble du lotissement d'une part, de permettre une bonne intégration dans le paysage de ce nouveau quartier d'autre part. L'objectif est d'offrir à chacun une réelle qualité du cadre de vie. La bande de recul d'alignement permet d'avoir des maisons dont les niveaux de sol les un par rapport aux autres sont cohérents. Le parallélisme des façades et des faitages permet lui qu'une harmonie globale se dégage de l'ensemble. Enfin, ce principe d'urbanisme permet de limiter les désagréments de certaines co-visibilités.

L'implantation en limite séparative est vivement conseillée car c'est le meilleur moyen de limiter les co-visibilités et de pouvoir dégager un agréable jardin.

Dans un souci de développement durable, il est souhaitable de capitaliser l'eau de pluie afin de pouvoir l'utiliser pour arroser son jardin et ainsi limiter voir s'interdire toute utilisation de l'eau de ville à d'autres fins que domestiques. 2m³, c'est un minimum. Il est vivement conseillé de se rapprocher d'un professionnel (entrepreneur paysagiste ; voir Pages Jaunes) pour se faire une idée précise des besoins pour arroser à minima son jardin.

Une maison bien intégrée au site, c'est d'abord une maison qui se positionne bien par rapport au terrain naturel afin d'éviter talus, escaliers et autres rampes d'accès aux garages disgracieux et immanquablement coûteux. Ainsi, le niveau du RDC doit être le plus proche possible du terrain naturel avant travaux.

Les constructions seront réalisées en R+1 sans sous-sol ; ou en sous-sol + RDC

ARTICLE 10 – ASPECT EXTERIEUR

Façades :

Les enduits de façade seront dans la palette des tons pierre, sable, terre, ocre clairs.

Toutes les parties de constructions destinées à être recouvertes par un enduit devront l'être.

Les ouvertures en façade devront être plus hautes que larges, à l'exception des baies vitrées qui pourront avantageusement être accompagnées d'un auvent, d'un « couvert » afin de faciliter leur intégration.

Les baies et les portes pourront être encadrées par un bandeau lissé de la même nature que l'enduit de façade.

En pied de façades, un bandeau lissé de la même couleur que l'enduit de façade et d'une hauteur moyenne de 60 cm pourra être réalisé.

Les groupes de climatisation ne devront être visibles ni depuis les voies publiques internes au lotissement, ni depuis la route départementale n° 3, ni depuis la voie communale n°4.

Toitures :

A l'exception des lots 1 à 13, les toitures seront à 2 pentes.

Les croupes faîtières sont autorisées et même conseillées. Les pentes pourront aller jusqu'à 45% (+/-5%).

A l'exception des lots 1 à 13, le faîtage des constructions devra être obligatoirement parallèle aux limites de la bande de recul.

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles ton brique, neuves ou vieilles. La tuile plate dite de Marseille est interdite.

Les velux sont autorisés sur les pentes de toitures regardant au sud.

Les panneaux solaires sont autorisés sur les pentes de toitures regardant au sud.

Les groupes de climatisation ne devront être visibles ni depuis les voies publiques internes au lotissement, ni depuis la route départementale n° 3, ni depuis la voie communale n°4.

Clôture :

Sur les limites donnant sur les voies ouvertes au public, le lotisseur plantera une haie champêtre basse. Cette haie sera plantée dans le lot.

Aucun aménagement ne pourra remplacer cette plantation qui devra être maintenue par l'acheteur à une hauteur maximale de 1.50m.

Sur le lot, aucun aménagement ne pourra être réalisé en avant de cette haie.

A l'arrière de cette haie, est autorisé la réalisation d'une clôture dont la hauteur ne pourra dépasser 1.50m. La couleur de cette clôture devra être « verte sapin » ou « gris anthracite ».

Les portails ne devront pas dépasser 1,50 m. Ils seront en bois ou en métal. La couleur des portails devra être foncée. Le blanc est interdit. Le portail sera placé en limite de propriété, en accroche à un mur bahut intégrant notamment les coffrets et la boîte aux lettres.

L'enduit de ce mur bahut sera en cohérence avec le bâti.

Ces règles ne s'appliquent pas aux lots 1 à 13.

Les quelques règles et incitations définies ici visent à définir quelques points (une palette de couleur, une forme) que l'on retrouvera sur chaque bâtiment du lotissement tout en permettant à chacun d'exprimer ses envies.

Au travers de ces quelques points communs le lotissement affichera à terme une identité unifiée.

A l'intérieur de cette réglementation qui – comme pour les façades – vise à créer un ensemble architectural et paysager harmonieux, tout ce qui contribue à animer les toitures est vivement conseillé (fenêtre de toits,...)

Dans un souci d'unité et de qualité, le lotisseur plante lui-même la haie en façade de lot. Les règles de clôtures et de portails sont là pour prolonger ce choix dans un souci d'harmonie par une diversité « encadrée ».

Sur les autres limites séparatives et si clôture il y a, elle ne pourra être constituée que d'une haie (voir modalités à l'article 12). La hauteur de la haie ne pourra dépasser 1.80m. Toute autre forme de clôture est interdite (grillage, mur maçonné, palissade bois,...).

Cette règle ne s'applique pas aux lots 1 à 13.

ARTICLE 11 – STATIONNEMENT

En dehors de l'entrée du lot matérialisée au plan « Plan masse », les parkings et/ou les stationnements privés donnant directement sur les voies ouvertes au public sont interdits.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou des activités (voir article 1) doit être assuré en dehors des voies publiques et/ou des voies ouvertes au public.

Emplacements à prévoir :

- Construction à usage d'habitation (garage ou place de parking) : 2 places par logement
- Bureau et services : 1 place par 30m² de SHON

Cette règle ne s'applique pas aux lots 1 à 13.

ARTICLE 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sur les espaces libres de constructions, un arbre de moyen ou haut jet devra être planté pour une assiette de 200m² de terrain. Les essences seront obligatoirement choisies dans la palette végétale (Liste A et B). Les végétaux plantés en plus sont libres de choix et de densité.

Les essences des haies en limites de lots seront obligatoirement choisies dans la palette végétale (liste C). Ces haies doivent comprendre au minimum de 3 essences et au maximum de 6 essences différentes choisies parmi cette palette végétale (Liste C).

Au-dessus des citernes de rétention des eaux pluviales, les aménagements paysagers doivent se réduire à un engazonnement.

• LISTE A : ARBRES DE HAUT JET

Acacia	Robinia pseudoacacia
Aulne glutineux.....	Alnus glutinosa
Chêne pédonculé.....	Quercus pedunculata
Erable champêtre.....	Acer campestre
Frêne commun.....	Fraxinus excelsior
Merisier.....	Prunus avium
Noyer commun.....	Juglans regia
Peuplier tremble.....	Populus tremula
Saule blanc	Salix alba
Saule marsault	Salix caprea
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata

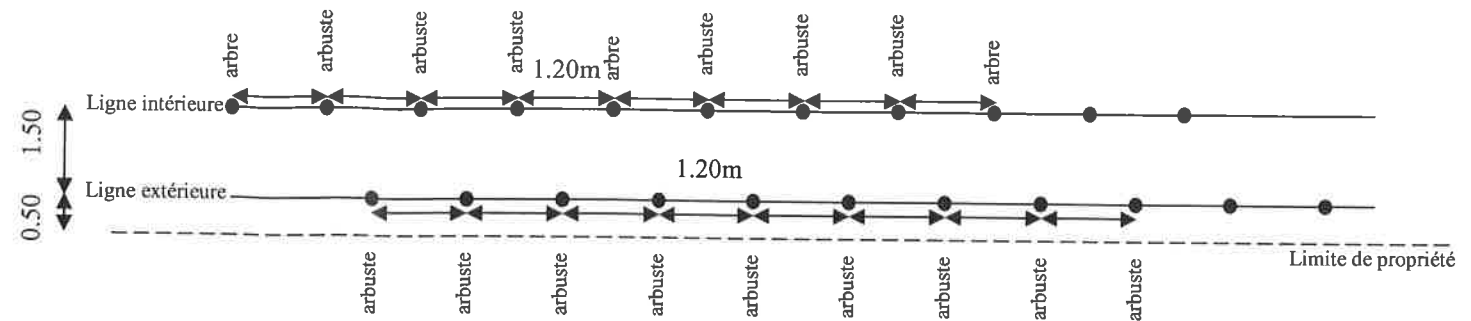
• LISTE B : ARBRES DE MOYEN JET

Alisier blanc.....	Sorbus aria
Amandier.....	Prunus dulcis
Arbre de Judée.....	Cercis siliquastrum
Merisier	Prunus avium
Poirier commun	Pyrus communis
Pommier commun	Malus communis
Prunellier	Prunus spinosa
Prunier sauvage	Prunus domestica
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia

• LISTE C : ARBUSTES (ESSENCES MAINTENABLES A UNE HAUTEUR DE MOINS DE 2M)

Arbousier.....	Arbutus unedo
Bourdaine	Frangula alnus
Charme commun	Carpinus betulus
Chèvrefeuille d'Etrurie	Lonicera etrusca

Cognassier	Cydonia oblonga
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea
Églantier	Rosa canina
Elaeagnus	Elaeagnus ebbingei
Erable champêtre.....	Acer campestre
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus
Houx commun.....	Ilex aquifolium
Laurier sauce	Laurus nobilis
Laurier tin	Viburnum tinus
Laurier du Portugal	Prunus lusitanica
Lilas	Syringa vulgaris
Néflier	Mespilus germanica
Noisetier coudrier	Corylus avellana
Osier	Salix viminalis
Pittosporum.....	Pittosporum tenuifolium
Seringa	Philadelphus coronarius
Sureau noir	Sambucus nigra
Troène des bois	Ligustrum vulgare
Troène du Japon.....	Ligustrum japonicum
Viorne mancienne	Viburnum lantana
Viorne obier	Viburnum opulus
Viorne persistante.....	Viburnum pragense



ARTICLE 13 – INSTALLATIONS DIVERSES

L'implantation d'ouvrages tels que : antennes, pylônes, paraboles, paratonnerre, piscines gonflables... doit être faite dans un souci esthétique et notamment de manière à être la moins visible depuis l'espace public. Dans tous les cas, les propriétaires opteront pour des paraboles de couleur sombre. Les antennes de plus de 2,50 m sont interdites.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES DECHETS

Les futurs acquéreurs devront s'équiper de composteurs individuels (avec leur guide d'utilisation) afin de réduire le volume d'ordures ménagères à traiter par la collectivité.

ARTICLE 15 – ECO-CONSTRUCTIONS

Les acquéreurs de lots sont encouragés à opter pour une démarche environnementale dans leurs projets de constructions. Ils pourront opter pour plusieurs solutions :

- ✓ Des constructions à faible impact environnemental réalisées à partir de matériaux à hautes performances en matière d'isolement (éléments porteurs, doublage, menuiseries). On privilégiera brique monomur ou béton cellulaire, structure et ossature bois, menuiseries bois, double vitrage peu émissif à lames d'argon, enduits à base de chaux, ...), ou tout autre dispositif constructif performant en isolation.
- ✓ Des équipements permettant de limiter la consommation d'énergie conformément à la réglementation en vigueur (géothermie ou aérothermie, panneaux photovoltaïques, puits canadiens, ...)